

OMPI



IAVP/DC/13
ORIGINAL: anglais
DATE: 12 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 19

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

Proposition des délégations de la Communauté européenne et des États membres

Article 19

Application dans le temps

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le présent accord.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent accord aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur de l'accord à son égard.

Déclaration commune concernant l'article 19

Aux fins du présent accord, il est confirmé que l'article 18 de la Convention de Berne est sans préjudice de tout acte accompli et tout droit acquis dans un État contractant avant la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de cet État, et que l'article 18 de la Convention de Berne autorise les États contractants à prévoir dans leur législation des dispositions transitoires en vertu desquelles toute personne qui, avant l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'État intéressé, a accompli des actes licites par rapport à une œuvre peut accomplir par rapport à cette même œuvre des actes relevant des droits prévus dans la convention après l'entrée en vigueur de cette dernière à l'égard de l'État contractant intéressé.

[Fin du document]